

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0033 du 10/08/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0033 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0033, relative à la réalisation d'un projet d'extension d'une zone de stockage d'hydrogène gazeux sur la commune de Berre-l'Étang (13), déposée par Basell Polyoléfines France, reçue le 25/01/18 et considérée complète le 04/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension d'une zone de stockage d'hydrogène gazeux sur l'unité Polypropylène de Berre, ne nécessitant pas de travaux de démolition :

Considérant que ce projet a pour objectif d'ajouter trois postes supplémentaires de stockage en prolongement des postes existants afin de s'affranchir du transport d'hydrogène pendant les weekends et jours fériés;

Considérant la localisation du projet dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière :

Considérant que le projet d'extension est soumis à autorisation au titre de la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui ne conduisent pas à une augmentation substantielle des dangers et inconvénients, ni des nuisances environnementales potentielles ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'extension d'une zone de stockage d'hydrogène gazeux sur la commune de Berre-l'Étang (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'extension d'une zone de stockage d'hydrogène gazeux situé sur la commune de Berrel'Étang (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Basell Polyoléfines France.

Fait à Marseille, le 10/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)